

VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/153

STATIONNEMENT RÉSERVÉ + CIRCULATION ALTERNÉE - ENTREPRISE « EIFFAGE »

RUE CARNOT: travaux sur la fibre

Prolongation de l'arrêté n° 2025/139 en date du 11/02/2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre ler du livre ler.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 14 février 2025 par l'entreprise « EIFFAGE », RD 559 – ZA du Fenouillet – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER, afin d'intervenir pour des travaux sur la fibre pour le compte de la mairie, sur une partie de la rue Carnot, du lundi 17 au vendredi 21 février 2025, Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des travaux, la circulation sera alternée, sur une partie de la rue Carnot :

du lundi 17 au vendredi 21 février 2025 de 8H à 18H

Des feux tricolores seront mis en place par l'entreprise « EIFFAGE »

ARTICLE 2

Afin de réaliser leurs interventions, les places de stationnement devant la résidence « Le Christine », au niveau des bâtiments A et B, seront réservées pour l'entreprise « EIFFAGE » :

du lundi 17 février 2025 – 5H30 au vendredi 21 février 2025 – 18H

<u>L'entreprise est autorisée à occuper le trottoir, rue du Général de Gaulle. Les piétons devront</u> emprunter le trottoir d'en face

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R417-10 et R411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 février 2025 L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 –
83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif
peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet
www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 14/02/2025

Notifié le :